



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2024/04/23 PRISE EN VERTU DE LA
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service Culture-Evénement
SQ/JR/CHL**

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle musical intitulé « Concert Tribune Queen Alave » prévu dans le cadre de la Fête de la Ville du 15 juin 2024.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R. 2122-3 1° du Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Considérant que la commune souhaite proposer un spectacle musical dans le cadre de la Fête de la Ville le 15 juin 2024, place Lully à Saint-Cyr-l'École, et que ne disposant pas des compétences nécessaires à cet effet, il y a lieu de recourir à un prestataire spécialisé pour ce type de représentation.

Considérant que le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle dénommé « Concert Tribune Queen Alave », proposé par l'EURL BELINDA PRODUCTIONS, répond aux besoins de la commune.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle musical intitulé « Concert Tribune Queen Alave » sera conclu avec la société EURL BELINDA PRODUCTIONS sise 52, Chemin de Candeu – 06200 NICE, en vue d'en assurer une représentation dans le cadre de la Fête de la Ville le 15 juin 2024 à 21h30, place Lully à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : En contrepartie de ce spectacle, la commune versera à la société EURL BELINDA PRODUCTIONS, la somme de 5 200 € HT, soit **5 486 € TTC**, prendra en charge le lieu d'accueil, un Catering (buffet léger), le service de sécurité, 6 repas le soir du concert, la fiche technique Son/Eclairage fournie par le prestataire, la déclaration et le paiement des droits d'auteurs auprès de la SACEM et devra avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu..

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **25 AVR. 2024**

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : **26 AVR. 2024**
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **26 AVR. 2024**



Sonia BRAU
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 25 avril 2024